

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VI  
3 Situation en République démocratique du Congo — Salle d'audience n° 2  
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n°ICC-01/04-02/06  
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung  
6 Procès  
7 Mardi 10 novembre 2015  
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)  
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.  
13 Je demanderai au greffier d'audience de bien vouloir appeler l'affaire.  
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, il s'agit de la situation en  
15 République démocratique du Congo, dans le... l'affaire *Le Procureur c. Bosco*  
16 *Ntaganda*.  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.  
18 Je demanderai maintenant aux équipes de bien vouloir se présenter en commençant  
19 par le Bureau du Procureur.  
20 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur. Nous avons aujourd'hui  
21 M<sup>me</sup> Kristy Sim, M. James Pace qui sont tous les deux substituts du Procureur  
22 adjoint ; M. (*phon.*) Selam Yirgou qui est... qui est le gestionnaire de l'affaire et  
23 M<sup>me</sup> Kristy Sim qui est la substitut du Procureur adjoint.  
24 M<sup>e</sup> BOURGON : Bonjour Monsieur le Président, bonjour, Madame et Messieurs les  
25 juges ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.  
26 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin, M<sup>e</sup> William St-Michel, ainsi  
27 que moi-même, Stéphane Bourgon.  
28 Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Bourgon.

2 Et maintenant les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

3 M<sup>me</sup> PELLET : Merci, Monsieur le Président.

4 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au  
5 Bureau du conseil public pour les victimes.

6 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, les  
7 victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun, conseil au  
8 Bureau du conseil public pour les victimes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Suprun et  
10 merci, Madame Pellet.

11 Avant que nous ne commençons la déposition, je vais peut-être commencer par des  
12 questions de procédure.

13 D'abord, la Chambre aimerait... aimerait mettre... verser au dossier le fait que le  
14 6 novembre, le vendredi 6 novembre, la Défense a demandé de retarder la  
15 déposition du témoin 0010... P-0010 et de reporter son... sa déposition du lundi 9 au  
16 mardi 10 novembre sur la base de changements récents qui sont intervenus dans le  
17 programme et qui ont eu un impact sur la préparation de la Défense et de... du  
18 volume des... de documents à divulguer. Et la Défense a également noté que cela  
19 n'aurait pas d'impact sur le reste du programme de ce témoin... de déposition de ce  
20 témoin.

21 L'Accusation a répondu par courriel, le vendredi après-midi, disant qu'elle ne  
22 s'opposait pas à la requête. La Chambre a demandé les points de vue de... de la  
23 Section de protection des témoins et des victimes qui lui ont été envoyés par courriel  
24 le même jour et la Section de protection des victimes et des témoins a noté, entre  
25 autres, l'impact déstabilisant éventuel des changements au programme concernant la  
26 déposition de ce témoin.

27 Ayant pris en compte tous les facteurs pertinents, la Chambre a donné droit à cette  
28 requête par courriel, vendredi soir, et la Chambre a considéré que les soumissions de

1 la Section des victimes et des témoins — y compris tout le soutien pertinent qui  
2 serait apporté au témoin en connexion avec les changements proposés, les...  
3 l'incertitude à laquelle les parties avaient été confrontées au cours des deux journées  
4 précédentes et l'impact possible sur le programme auquel je reviendrai dans un  
5 moment —, et la Chambre, néanmoins, rappelle que les parties avaient reçu un  
6 préavis clair de la Chambre le mercredi 4 novembre leur demandant de se préparer à  
7 la possibilité de démarrer le témoignage du témoin P-0010 le lundi suivant, et donc  
8 donner droit à cette requête devrait être considéré comme quelque chose  
9 d'exceptionnel.

10 Je voudrais maintenant que nous puissions, très brièvement, passer en huis clos  
11 partiel pour pouvoir aborder certains problèmes concernant le programme.

12 Greffier d'audience.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 9 h 42)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

8 Donc, nous allons continuer.

9 En outre, l'Accusation a envoyé à la Chambre sa liste de pièces à utiliser pendant la  
10 déposition du témoin P-0010 et ne l'a envoyée que vendredi.

11 Dans le cadre de la décision sur les conduites de la procédure, ces listes doivent être  
12 produites au plus tard cinq jours avant le début du démarrage de la déposition du  
13 témoin. Alors, la Chambre étant néanmoins au courant des difficultés qui ont été  
14 posées par le programme de ces dépositions, nous demandons néanmoins aux  
15 parties de ne pas oublier les dispositions des paragraphes 32 et 33 de notre décision  
16 sur la conduite des procédures pour tous les témoins futurs, afin d'aider la Chambre  
17 et les autres parties et participants dans leur préparation.

18 Ensuite, la Chambre note que, conformément au courriel reçu de la Défense  
19 le 6 novembre, la Défense fait objection à certains des documents de la... que  
20 l'Accusation pourrait utiliser avec ce témoin.

21 La Chambre considère que ces objections, dans cette affaire, peuvent être traitées  
22 mieux si lorsque cela... si et au mieux lorsque cela sera soulevé au cours de  
23 l'interrogatoire principal.

24 Y a-t-il des commentaires du côté de l'Accusation ?

25 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Non, Monsieur le Président. Tout ceci nous... est  
26 acceptable.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense ?

28 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, c'est acceptable, mise à

1 part une objection préliminaire que je voudrais faire concernant le témoin P-0010.  
2 J'ai été informé par le responsable juridique de la Chambre que ce n'est pas quelque  
3 chose qui est lié à la liste des pièces que l'Accusation veut utiliser, mais c'est une  
4 objection importante qui, nous le pensons, devrait être faite dès le départ de la  
5 déposition du témoin P-0010.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

8 Le point suivant je... dont je vais parler, c'est la requête des représentants légaux des  
9 anciens enfants soldats d'interroger ce témoin qui a été déposée le 5 novembre 2015.

10 Et là encore, conformément à la décision sur la conduite des procédures, après  
11 l'interrogatoire principal et la fin de l'interrogatoire principal de l'Accusation, je  
12 demanderai à M<sup>me</sup> Pellet si elle maintient cette demande et souhaite interroger le  
13 témoin et, si oui, sur quels points.

14 Nous pourrions à ce moment-là régler toutes les objections concernant cette requête.

15 Y a-t-il d'autres commentaires sur ce point, puisque... et en notant que nous sommes  
16 en audience publique, notamment pour les représentants légaux ?

17 M<sup>me</sup> PELLET : Non, Monsieur le Président. Je note que je vous informerai par la  
18 suite.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

20 La Chambre note, par ailleurs que, le 10 août 2015, la Chambre a ordonné que les  
21 mêmes mesures « protectives » concernant ce témoin, tout comme celles qui avaient  
22 été ordonnées par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Lubanga* s'appliquent,  
23 notamment la déformation de la voix et le floutage des traits, ainsi que l'utilisation  
24 d'un pseudonyme pendant la déposition. Il n'y a pas eu d'objection de la part de la  
25 défense... de la Défense et la Section de protection des victimes et des témoins  
26 maintient sa recommandation à cet égard.

27 La Chambre confirme que ces mesures de protection seront utilisées tout au long de  
28 la déposition du témoin.

1 La Chambre note, par ailleurs, que le 4 novembre 2015, l'Accusation a déposé une  
2 demande au titre de la règle 88 des règles concernant certaines mesures pour le  
3 témoin, notamment que la Chambre permette de protéger l'accusé en tant que  
4 mesures spéciales pour faciliter la déposition du témoin P-0010, et également la  
5 présence d'une personne de soutien de la Section de protection des victimes et des  
6 témoins pendant sa déposition.

7 Cette requête a été soutenue par les représentants légaux, et il n'y a pas été... il n'y a  
8 pas eu d'opposition de la part de la Défense.

9 Comme vous le savez, sur la base de... du courriel qui a été envoyé vendredi après-  
10 midi par la Chambre, la Chambre a donné droit à cette requête et, ce faisant, a  
11 considéré que, outre les mesures protectives, les mesures spéciales requises par  
12 l'Accusation étaient nécessaires à la lumière de la vulnérabilité particulière de ce  
13 témoin, et qu'elle... que cela faciliterait sans nul doute sa déposition.

14 La Chambre a noté que ces mesures ont été également ordonnées dans l'affaire  
15 *Lubanga*. Et aujourd'hui, nous allons gérer les choses, de ce fait, un peu différemment  
16 et vous remarquerez que l'accusé est assis dans un siège différent de façon à ne pas  
17 pouvoir voir le témoin lorsque le rideau est baissé.

18 Et je vais également demander à M. Ntaganda... que M. Ntaganda soit sorti de le...  
19 du prétoire avant que je ne demande au témoin de... d'entrer et il reviendra dans le  
20 prétoire une fois que le témoin aura pris son... se sera assise. Et l'assistant du... de la  
21 Section de... des victimes et des témoins sera présente et sera à côté du témoin qui  
22 sera accompagné constamment par cette personne.

23 Je voudrais maintenant demander à passer en... à huis clos partiel pour le point  
24 suivant.

25 Le greffier d'audience, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (*L'audience est suspendue à 10 h 16*)

22 (*L'audience publique est reprise à 10 h 43*)

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons rendre notre  
26 décision orale. Nous allons probablement faire la pause un peu plus tôt, et nous  
27 recommencerons aussi un peu plus tôt, parce que nous n'allons faire... enfin, entamer  
28 la déposition du témoin tout de suite.

1 Nous avons délibéré, et notre décision orale est la suivante, sur la recevabilité des  
2 éléments de preuve en ce qui concerne le viol et la réduction en esclavage sexuel  
3 pour le témoin P-0010.

4 Comme la Chambre l'a indiqué précédemment, il est clair que ces éléments ne font  
5 pas partie des charges. La Chambre a déjà pris une décision disant que de tels  
6 éléments de preuve étaient potentiellement pertinents et a indiqué quels étaient les  
7 critères à appliquer, en l'occurrence. Les éléments de preuve, en principe, ne sont pas  
8 irrecevables. Malgré tout, la Chambre rappelle qu'elle peut intervenir lorsque les  
9 questions posées sur ces questions sont trop longues. La Chambre indique, par  
10 conséquent, que l'Accusation peut présenter ces éléments de preuve. Cependant, la  
11 cible de ces questions doit se concentrer sur ce qui est couvert par les charges.

12 La Chambre demande aux parties de se souvenir de la vulnérabilité (*phon.*) de ce  
13 témoin et, en l'occurrence, qu'un bon équilibre doit être trouvé entre la nécessité  
14 d'obtenir les éléments de preuve nécessaires et éviter de poser des questions trop  
15 intrusives, inutilement intrusives. La Chambre aimerait insister sur le fait qu'elle ne  
16 considère pas que cette objection a été présentée en temps opportun, le temps de la  
17 Chambre aurait pu être utilisé plus utilement si... étant donné que la Chambre avait  
18 déjà pris une décision.

19 Ceci conclut notre décision orale pour aujourd'hui.

20 Comme je l'ai indiqué, il est maintenant 10 h 45. Nous allons faire la pause, et nous  
21 reprendrons à 11 h 15.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est suspendue à 10 h 45*)

24 (*L'audience publique est reprise à 11 h 22*)

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

28 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0010

1 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour, Monsieur (*phon.*) le  
3 témoin.

4 Est-ce que vous m'entendez ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée).*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je suis désolé, mais je n'ai pas  
7 entendu votre réponse dans l'interprétation.

8 Je crois qu'il y a un problème technique, parce que j'ai entendu la réponse donnée  
9 par le témoin, mais je n'ai pas entendu l'interprétation.

10 J'aimerais à nouveau reposer ma question au témoin : est-ce que vous m'entendez  
11 bien, s'il vous plaît ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée).*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Il continue d'y avoir un  
14 problème, parce qu'apparemment, le micro du témoin est bien allumé, mais nous  
15 n'avons pas entendu de traduction de la réponse du témoin.

16 Monsieur le greffier d'audience, vous vous occupez du problème, j'imagine ? Il faut  
17 que tout le monde fasse preuve d'un peu de patience.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

19 Il va falloir attendre un petit peu, il y a des problèmes techniques. On m'informe que  
20 les techniciens arrivent. Il faut que nous attendions un petit peu.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

22 Nous attendons la confirmation définitive que tout fonctionne, effectivement ;  
23 encore un peu de patience.

24 Bon, apparemment, tout fonctionne à nouveau. Toutes nos excuses à notre témoin  
25 pour ces inconvénients.

26 Je vais recommencer une nouvelle fois. J'aimerais vous souhaiter la bienvenue, au  
27 nom de cette Chambre, dans cette Cour. Vous avez été appelée à déposer devant la  
28 Cour pénale internationale. Je sais que vous êtes déjà venue ici, et certains... certaines

1 des choses que je vais vous dire maintenant, vous les aurez peut-être déjà entendues.  
2 Je vous inviterais malgré tout à m'écouter avec attention.  
3 Cette Chambre a été établie pour juger l'affaire *Le Procureur c. M. Bosco Ntaganda*, et  
4 vous êtes appelée à déposer pour trouver la vérité. On vous posera des questions. Je  
5 vous invite à écouter très soigneusement ces questions. Il est très important que vous  
6 soyez bien sûre d'avoir bien compris les questions avant d'y répondre. Si vous ne  
7 comprenez pas les questions, demandez à ce qu'on vous répète les questions, qu'on  
8 les reformule (*phon.*). Nous souhaitons que vous disiez la vérité et que vous ne nous  
9 disiez que ce que vous avez vu de vos propres yeux, entendu de vos propres oreilles.  
10 Si vous avez entendu parler de quelque chose ou si vous avez obtenu une  
11 information d'une autre manière, vous pouvez nous le dire.  
12 Ces événements ont eu lieu il y a de nombreuses années, il est tout à fait normal que  
13 vous ne vous souveniez pas de tous les détails ; dites-nous simplement « je ne me  
14 souviens pas ». Je vous inviterais à ne pas inventer ou... dites simplement « je ne  
15 m'en souviens pas. ».  
16 Est-ce que vous comprenez bien tout ce que je vous dis ?  
17 LE TÉMOIN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*).  
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Excusez-moi, mais est-ce que je  
19 pourrais en... demander à la cabine swahili s'ils ont pu entendre quelque chose,  
20 parce que là encore, nous n'avons reçu aucune interprétation des dires du témoin.  
21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili n'a rien entendu,  
22 Monsieur le Président.  
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Il semblerait que nous ayons  
24 toujours un problème.  
25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)  
26 Je pense que nous allons faire une pause maintenant, parce que j'ai l'impression que  
27 le témoin ne se sent pas très bien, donc nous allons faire... lever l'audience  
28 maintenant et nous reviendrons quand les choses iront mieux.

1 Donc, Monsieur le greffier d'audience, je vous demanderais de vérifier et de nous  
2 appeler lorsque tout ira bien.

3 Donc, tout d'abord, il faut donc aider M. Ntaganda à sortir du prétoire.

4 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

5 Et nous pouvons maintenant raccompagner le témoin hors du prétoire.

6 Et nous devons passer à huis clos partiel (*phon.*), oui, excusez-moi, — huis clos (*se*  
7 *reprend l'interprète*).

8 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 38)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(L'audience est suspendue à 11 h 39)*

22 *(L'audience publique est reprise à 12 h 13)*

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Je vais devoir me répéter, et  
27 demander à notre témoin si elle peut m'entendre. Est-ce que vous pouvez  
28 m'entendre ? Et lorsque vous donnerez votre réponse, je vous demanderais peut-être

1 de vous rapprocher un peu plus du microphone et de parler un petit peu plus fort,  
2 parce que je pense que cela facilitera certainement l'interprétation.

3 Est-ce que vous pouvez m'entendre ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Parfait. Il semble que tout  
6 fonctionne bien, maintenant.

7 Bien, nous avons perdu beaucoup de temps, donc, entre-temps, la Chambre aimerait  
8 prendre une décision pour modifier notre programme, modifier légèrement, et nous  
9 aimerions maintenant siéger non pas jusqu'à 13 heures, mais jusqu'à 13 h 30, et nous  
10 raccourcirons la pause déjeuner qui ne sera que d'une heure, et nous reprendrons de  
11 14 h 30 à 16 heures.

12 J'ai cru comprendre que, de manière générale, cela ne pose pas de problème aux  
13 interprètes et à nos techniciens, et j'aimerais donc vérifier qu'il n'y a pas d'obstacles  
14 du côté des parties et des participants.

15 L'Accusation ?

16 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Pas d'objection.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense ?

18 M<sup>e</sup> BOURGON : Pas d'objection, Monsieur le Président, merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

20 Les représentants légaux des victimes ?

21 M<sup>me</sup> PELLET : Pas d'objection, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup de votre  
23 compréhension et, une fois de plus, nous nous excusons de ces problèmes  
24 techniques.

25 J'ai commencé, cher témoin, par vous donner les premiers éléments pour vous  
26 guider. Est-ce que vous avez compris ce que je vous ai dit au début ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai entendu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Je vais donc poursuivre

1 avec l'autre partie de ces conseils.

2 Témoin, la Chambre comprend parfaitement que déposer peut être une expérience  
3 difficile, et c'est la raison pour laquelle nous avons ordonné des mesures  
4 particulières qui... et la mise en place de mesures particulières aujourd'hui, pour  
5 nous assurer que vous êtes aussi à l'aise que possible.

6 La Chambre a ordonné qu'une personne soit assise à côté de vous pendant votre  
7 déposition pour vous apporter le soutien nécessaire. Par ailleurs, vous pouvez voir  
8 qu'il y a également des rideaux autour de vous, de façon à ce que vous n'ayez pas à  
9 voir l'accusé.

10 En outre, je m'assurerai que vous ne rentrerez pas où ne quitterez pas le prétoire en  
11 la présence de M. Ntaganda. Donc, il n'y aura aucune chance que vous le voyiez.

12 Est-ce que vous comprenez cela ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. La Chambre est  
15 parfaitement consciente que vous allez devoir aborder des questions personnelles et  
16 très difficiles pendant votre déposition. Je voudrais que vous sachiez que si vous  
17 avez besoin d'une pause, pour quelque raison que ce soit, il vous suffira de lever la  
18 main et de me le demander. Je dirai, à ce moment-là, à tout le monde que nous avons  
19 besoin de nous arrêter pendant un petit moment.

20 J'ai également dit aux personnes qui vous interrogent d'être prudentes en vous  
21 posant certains types de questions. Je vous demanderais donc de comprendre que  
22 nous comprenons que ce sera un processus difficile pour vous et que nous  
23 souhaitons vous permettre d'être aussi à l'aise que possible pendant votre  
24 déposition.

25 Permettez-moi maintenant de vous expliquer comment fonctionnent les mesures  
26 protectives que la Chambre a mis en place pour votre déposition.

27 Il a été décidé d'ordonner le floutage des traits du visage, ce qui signifie que  
28 personne en dehors du prétoire, ne pourra voir votre visage à l'écran pendant votre

1 déposition. Nous avons également décidé d'ordonner une déformation de la voix, ce  
2 qui signifie que personne en dehors du prétoire ne pourra vous identifier en  
3 entendant votre voix, puisqu'elle a été déformée. La Chambre a également décidé de  
4 l'utilisation d'un pseudonyme et, de ce fait, nous... nous nous adresserons à vous en  
5 vous appelant « Madame le témoin »... « Mademoiselle le témoin » pour nous  
6 assurer que personne dans le public ne connaît votre nom. Lorsque vous répondrez  
7 à des questions qui ne risquent pas de divulguer votre identité, nous le ferons en  
8 audience publique, ce qui signifie que le public peut entendre ce qui se dit dans le  
9 prétoire, et vous verrez que nous sommes maintenant... vous pouvez voir que nous  
10 sommes maintenant en audience publique et, dans ce cas-là, la lampe que vous avez  
11 devant vous est rouge.

12 Lorsque nous vous posons des questions qui se rapportent plus particulièrement à  
13 vous ou lorsqu'il vous est demandé de mentionner des faits qui pourraient révéler  
14 votre identité, comme, par exemple, le lieu où vous auriez pu vivre, ou des  
15 personnes qui vous sont proches, nous le ferons à huis clos partiel ; à ce moment-là,  
16 la... lumière que vous avez devant vous passera au vert. Et à ce moment-là, il n'y  
17 aura plus de diffusion en dehors du prétoire et personne, en dehors du prétoire, ne  
18 pourra entendre votre réponse.

19 Si quelque chose est dit en audience publique qui aurait dû être dit à huis clos  
20 partiel, nous ferons de notre mieux pour protéger ces informations, et votre  
21 déposition sera diffusée avec un retard et nous pourrions éliminer ces remarques de  
22 la diffusion qui sera entendue par le public, et également du... de la transcription  
23 publique des procédures.

24 La Chambre comprend que votre sécurité et votre bien-être sont importants pendant  
25 ce procès et, comme je l'ai déjà dit un peu plus tôt, si à un moment donné vous  
26 sentez que vous avez besoin d'une petite pause dans votre déposition, ou si vous ne  
27 vous sentez pas bien, n'hésitez pas à nous le faire savoir en levant la main.

28 Est-ce que vous avez compris tout cela ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

3 Maintenant, quelques questions pratiques que vous devriez avoir à l'esprit pendant  
4 votre déposition. Tout ce que nous dirons ici, à la Cour, sera interprété, dans votre  
5 cas du swahili en français et en anglais, et il est donc important que vous parliez  
6 clairement, et que vous parliez à un rythme modéré ou même lent, comme je le fais  
7 maintenant.

8 Nous voulons nous assurer que vos dires seront entendus par les interprètes et par  
9 nous autres. Je vous demanderais de parler dans le microphone et de ne commencer  
10 à parler que lorsque la personne qui vous pose une question a fini de poser sa  
11 question.

12 Pour permettre à l'interprétation de se faire, chacun doit attendre quelques secondes  
13 avant de prendre la parole. Je vous recommanderais donc, lorsque le conseil a fini de  
14 vous poser sa question, de compter mentalement de un à trois, avant de commencer  
15 à répondre. Si vous avez vous-même des questions que vous souhaitez poser,  
16 levez la main pour que nous sachions que vous souhaitez dire quelque chose, et  
17 nous vous donnerons, à ce moment-là, la possibilité de vous exprimer.

18 Avez-vous compris tout cela ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

21 Maintenant, je demanderais au greffier d'audience de bien vouloir demander au  
22 témoin de prononcer la déclaration solennelle.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Excusez-moi, est-ce que le témoin est à même de lire ou pas ? Peut-être  
25 devrions-nous demander à la cabine swahili de le lire et, ensuite, M<sup>me</sup> le témoin  
26 pourrait répéter après.

27 Madame le témoin, notre interprète swahili va maintenant vous lire le texte de la  
28 déclaration solennelle, et il vous sera demandé de répéter après l'interprète, ce qui ne

1 veut pas dire que vous répétez simplement ce que vous avez entendu, mais cela  
2 signifie que vous confirmez ce que vous allez dire.

3 Est-ce que vous me comprenez ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Très bien.

6 Donc, je demanderais à la cabine de swahili, si vous avez le texte, de bien vouloir lire  
7 cette déclaration solennelle, de la lire lentement en marquant de petites pauses pour  
8 le témoin.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la  
10 vérité, et rien que la vérité.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le  
12 témoin.

13 Madame le témoin, vous êtes maintenant sous serment, vous avez déjà... déjà été  
14 informée par les représentants de l'Unité de protection des victimes et des témoins  
15 et, par la suite, par les représentants de l'Accusation, de l'importance de dire la  
16 vérité. Néanmoins, je voudrais vous rappeler que, comme vous venez juste de le  
17 promettre, vous devez dire la vérité et rien d'autre que la vérité, et que c'est un délit  
18 devant cette Cour de donner un faux témoignage ; comprenez-vous cela ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Très bien. Nous pouvons  
21 maintenant commencer votre déposition. Vous serez d'abord interrogé par un  
22 représentant de l'Accusation.

23 La parole est à l'Accusation.

24 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) :

27 Q. Bonjour. Nous nous sommes déjà rencontrées.

28 R. Bonjour.

1 Q. Nous nous sommes déjà rencontrées, mais je vous redis néanmoins que je  
2 m'appelle Nicole Samson. Je vais aujourd'hui vous poser des questions, ainsi que  
3 demain, au nom de l'Accusation.

4 Nous procéderons lentement pour votre déposition, et tout ce que je vous demande,  
5 c'est de vous concentrer sur chacune de mes questions, et ainsi, lorsque nous aurons  
6 terminé, vous aurez fini, donc, de témoigner devant la Chambre et il vous sera posé  
7 une question à la fois.

8 Pour ma première série de questions, je demanderais à la Chambre de passer à huis  
9 clos partiel, parce que j'aimerais vous poser des questions concernant votre identité.

10 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis  
11 clos partiel ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'attendais la fin de  
13 l'interprétation.

14 Monsieur le greffier d'audience, pouvons-nous maintenant passer à huis clos  
15 partiel ?

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 29)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 12 h 33)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, vous pouvez  
20 poursuivre.

21 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) :

22 Q. Monsieur... Madame le témoin, comment avez-vous rejoint l'UPC ?

23 R. Il y avait un conflit à Bunia, et nous avons été enrôlés dans l'armée.

24 Q. Où vous trouviez-vous exactement, au moment où on vous a enrôlée ?

25 R. J'étais en train de m'enfuir et je me rendais à Beni.

26 Q. Avec qui étiez-vous lorsque vous avez pris la fuite ?

27 R. J'étais avec ma mère et mes frères, ainsi que d'autres individus.

28 Q. Est-ce que vous vous souvenez en quelle année vous avez été enrôlée ?

- 1 R. C'était entre 2002 et 2003.
- 2 Q. Comment est-ce que ça s'est passé, votre enrôlement ?
- 3 R. Je n'ai pas bien compris votre question.
- 4 Q. Je vais la... poser la question un petit peu différemment.
- 5 Qui est-ce que qui vous a enrôlée au sein de l'UPC ?
- 6 R. Ce sont les éléments de l'UPC.
- 7 Q. Comment est-ce que vous saviez que c'étaient des éléments de l'UPC ?
- 8 R. Je l'ai su parce qu'ils se battaient contre les éléments de l'APC.
- 9 Q. Est-ce qu'ils vous ont dit qu'ils appartenaient à l'UPC ou est-ce que vous l'avez
- 10 compris d'une autre manière ?
- 11 R. Je ne m'en souviens pas. Tout ce que je sais, c'est que j'ai su que c'étaient des
- 12 éléments de l'UPC.
- 13 Q. Combien de personnes de l'UPC vous ont enrôlée ?
- 14 R. J'ignore leur nombre, car je ne les ai pas comptés. Tout ce que je sais, c'est que
- 15 c'étaient des éléments de l'UPC.
- 16 Q. Qu'est-ce qu'ils vous ont dit, lorsqu'ils vous ont enrôlée ?
- 17 R. Je n'ai pas bien compris votre question.
- 18 Q. Lorsqu'ils vous ont enrôlée, est-ce qu'ils vous ont dit quelque chose ?
- 19 R. Je ne m'en souviens pas.
- 20 Q. Après qu'ils vous aient enrôlée, où est-ce qu'ils vous ont emmenée ?
- 21 R. J'étais en train de m'enfuir vers Beni, et nous fuyions les combats.
- 22 Q. Je vais vous poser une question sur les combats que vous fuyiez. Est-ce que vous
- 23 vous souvenez des personnes impliquées dans ces combats ?
- 24 R. C'était l'UPC contre l'APC.
- 25 Q. Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de Mompondo (*phon.*) ?
- 26 R. C'était lui le chef de l'APC.
- 27 Q. Lorsque vous avez été enrôlée par l'UPC, est-ce que M. Lompondo était toujours
- 28 le chef de l'APC ?

1 R. Je n'ai pas bien compris votre question ; veuillez la reposer.

2 Q. Oui, bien sûr.

3 Lorsque l'UPC vous a enrôlée, est-ce que M. Mompondo (*phon.*) était encore à la tête  
4 de l'APC ; est-ce que vous vous souvenez ?

5 R. À l'époque, je ne connaissais pas encore Lompondo, mais l'on disait que c'était lui  
6 le chef de l'APC.

7 Q. Après avoir été enrôlée par l'UPC, où est-ce que vous êtes allée ? Où est-ce qu'ils  
8 vous ont emmenée ?

9 R. J'ai été emmenée à Rwampara.

10 Q. Tout le monde ne connaît pas Rwampara, au... dans le prétoire ; est-ce que vous  
11 pourriez expliquer ce qu'était Rwampara ?

12 R. Rwampara est un camp d'entraînement.

13 Q. L'UPC... les éléments de l'UPC qui vous ont enrôlée, est-ce qu'ils portaient  
14 quelque chose ou pas ?

15 R. Veuillez expliciter votre question ; je ne l'ai pas encore comprise.

16 Q. Oui, bien sûr.

17 Lorsque vous avez été enrôlée par les éléments de l'UPC, est-ce qu'ils portaient des  
18 armes ou bien est-ce qu'ils n'avaient pas d'armes ?

19 R. Ils portaient des armes.

20 Q. Est-ce que vous étiez la seule personne qu'ils aient enrôlées à ce moment-là ?

21 R. Non. Nous étions nombreux.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'âge que vous aviez au moment où ils vous ont  
23 enrôlée ?

24 R. J'étais âgée de 13 ans.

25 Q. Et les autres personnes qui ont été enrôlées en même temps que vous, est-ce que  
26 vous vous souvenez s'ils étaient plus jeunes que vous ou plus âgés que vous ?

27 R. Certains étaient plus jeunes, d'autres plus âgés que moi, et les autres étaient de  
28 mon âge. C'est... C'était tous âges confondus.

1 Q. Est-ce que les... les éléments de l'UPC vous ont donné le choix de savoir si vous et  
2 les autres, vous vouliez aller avec eux ou pas ?

3 R. Non. On n'avait pas de choix, on ne pouvait qu'obéir à leurs injonctions.

4 Q. Lorsque vous êtes arrivée au camp d'entraînement de Rwampara, qu'est-ce qui  
5 s'est passé après ?

6 R. Nous avons suivi... subi une formation.

7 Q. Est-ce que vous pourriez expliquer un petit peu quel genre de formation vous  
8 avez suivie ?

9 R. L'on nous a appris comment faire une parade militaire, comment se rouler par  
10 terre de façon militaire. C'était une série d'exercices militaires que je ne peux pas  
11 vous décrire ici.

12 Q. Et au camp, où est-ce que vous dormiez ?

13 R. Les filles dormaient de leur côté, un peu en haut, en contre-haut.

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom d'un des chefs du camp ?

15 R. C'était le commandant Pepe.

16 Q. Est-ce que le commandant Pepe instruisait les recrues ?

17 R. C'était lui, le chef du camp, mais il y avait des instructeurs.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de certains des instructeurs ?

19 R. Je peux citer le nom, par exemple, du commandant Abelanga.

20 Q. Est-ce que vous voudriez répéter le nom de cet instructeur encore une fois, s'il  
21 vous plaît ?

22 R. Commandant Abelanga.

23 Q. Et lorsque vous suiviez cet entraînement, est-ce que vous aviez des vêtements  
24 particuliers ?

25 R. Nous portions les habits que nous avions avant de commencer l'entraînement.

26 Q. Est-ce qu'on vous a donné un équipement pendant la formation ?

27 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

28 Q. Est-ce que les instructeurs vous ont donné un équipement pour vous aider

1 pendant votre entraînement ?

2 R. J'avoue que je n'ai pas compris votre question jusque-là, quand vous parlez du  
3 matériel. Bon, tout ce que je sais, c'est qu'on nous a dotés de quelques matériels, mais  
4 c'était après la formation.

5 Q. Quel type d'équipements est-ce qu'on vous a donnés après l'entraînement ?

6 R. Des fusils et l'uniforme militaire.

7 Q. Quel type d'armes est-ce qu'on vous a donné ?

8 R. SMG.

9 Q. Pour l'entraînement que vous avez suivi à Rwampara, combien de temps est-ce  
10 qu'une journée typique durait, dans l'entraînement ?

11 R. Je ne m'en souviens pas. Cependant, je sais que l'on commençait le matin et la  
12 formation allait jusqu'au soir.

13 Q. Avant d'aller au lit, qu'est-ce que les recrues faisaient, qu'est-ce que vous faisiez ?

14 R. Avant d'aller au lit, nous chantions.

15 Q. Quel genre de chant est-ce que vous chantiez ?

16 R. C'étaient des chants qui nous aidaient à remonter notre moral.

17 Q. Pendant votre formation, est-ce qu'on vous a expliqué pour quelles raisons vous  
18 étiez formée, quel était l'objectif ultime de cette formation ?

19 R. La formation avait pour objectif de faire de vous des militaires chevronnés et  
20 d'aller au front à l'issue de la formation.

21 Q. *(Intervention non interprétée)*

22 R. Après la formation, nous avons eu à affronter souvent les Lendu.

23 Q. Pendant votre entraînement à Rwampara, est-ce qu'on vous a jamais informée de  
24 qui étaient les dirigeants de l'UPC ?

25 R. Non. On ne nous a rien dit à ce sujet, mais nous savions tout simplement que  
26 l'UPC était un groupe militaire.

27 Q. Est-ce que vous vous souvenez si « un » dirigeant de l'UPC « ont » rendu visite au  
28 camp d'entraînement pendant que vous y étiez ?

1 R. Le chef de l'UPC, à l'époque, c'était Thomas Lubanga ; il venait nous rendre visite.

2 Q. Est-ce qu'il venait seul vous rendre visite ?

3 R. Je ne m'en souviens pas ; j'ai déjà oublié.

4 Q. Lorsqu'il est venu vous rendre visite au camp d'entraînement, est-ce qu'il vous a  
5 dit quelque chose, à vous et aux autres recrues ?

6 R. Il nous a dit des choses, mais je ne m'en souviens pas. Je n'ai pas gardé ça en  
7 mémoire.

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez si d'autres chefs de l'UPC sont venus vous rendre  
9 visite lorsque vous étiez au camp de Rwampara ?

10 R. Oui. Même M. Bosco était venu.

11 Q. Est-ce que M. Bosco est venu une fois, lorsque vous faisiez l'entraînement, ou  
12 plusieurs fois ?

13 R. Je ne m'en souviens pas.

14 Q. Et de la fois dont vous vous souvenez, lorsqu'il est venu au camp, qu'est-ce qu'il a  
15 fait au... au camp d'entraînement ?

16 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

17 Q. Non, ce n'est pas un problème ; je peux répéter.

18 M. Bosco est venu au camp d'entraînement lorsque vous y étiez, c'est ce que vous  
19 avez dit. Qu'est-ce qu'il a fait? Qu'est-ce que vous l'avez vu faire ?

20 R. Je ne m'en souviens pas. Cela fait de cela très longtemps ; je ne peux pas me  
21 souvenir de tout cela.

22 Q. Les formateurs que vous aviez au camp de Rwampara, est-ce que vous vous  
23 souvenez à quel groupe ethnique ils appartenaient ?

24 R. À ma connaissance, les instructeurs étaient des Hema.

25 Q. Vous avez dit que les filles dormaient dans un endroit séparé au camp de  
26 Rwampara ; est-ce que la formation que vous suiviez était la même pour les garçons  
27 et pour les filles, ou bien est-ce qu'il y avait une différence ?

28 R. Nous subissions une même formation, les garçons et les filles.

1 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, pour les questions qui vont  
2 suivre, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien entendu.

4 Est-ce qu'on peut, Monsieur le greffier d'audience, passer à huis clos partiel, s'il vous  
5 plaît ?

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 59)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 06)*
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 *(Passage en audience publique à 13 h 07)*
- 26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Messieurs
- 27 les juges.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant de lever l'audience, je vois

1 que M<sup>e</sup> Bourgon s'est levé.

2 Maître Bourgon.

3 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Merci. Juste un commentaire, très rapidement.

4 Vers la fin de la déposition du témoin, avant la pause, nous sommes passés à huis  
5 clos pour entendre des éléments de preuve concernant un incident qui s'est produit  
6 au camp d'entraînement. Je pense, Monsieur le Président, que ceci puisse révéler  
7 l'identité du témoin, à moins qu'il y ait de nombreuses personnes qui soient au  
8 courant du fait qu'elle dépose ici. Donc, je préférerais que ceci soit entendu en  
9 audience publique, car cela fait partie de la déposition, du témoignage qu'elle fait et  
10 il est important que cela puisse être entendu en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

12 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. J'ai demandé le huis clos  
13 partiel par précaution et par abondance même, de précautions, jusqu'à ce que je  
14 demande au témoin si elle savait si d'autres filles avaient été soumises au même  
15 traitement. Et je sais que c'est une question qui était extrêmement sensible pour elle ;  
16 donc c'est la raison pour laquelle j'avais demandé à passer à huis clos partiel. Mais  
17 bien entendu, je dépends de vos conseils, des conseils de la Chambre et c'est la  
18 raison pour laquelle, simplement, j'avais demandé à ce que l'on passe à huis clos  
19 partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je ne pense pas que le fait de  
21 passer à huis clos partiel ait aidé ou n'ait pas aidé le témoin à dire la vérité, parce que  
22 je pense que c'était plus facile pour elle de décrire ce moment très délicat.

23 Donc, maintenant, pour l'information du public, nous marquons une pause et nous  
24 reprendrons l'audience à 14 h 15. Merci.

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 13 h 10)*

27 *(L'audience publique est reprise à 14 h 21)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour. Bonjour, Madame le  
4 témoin.

5 Madame le témoin, vous sentez-vous mieux, maintenant ?

6 R. Je vais bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Parfait ; donc, nous pouvons  
8 maintenant poursuivre votre interrogatoire principal qui est effectué par  
9 M<sup>me</sup> Samson.

10 Madame Samson, est-ce que vous voulez continuer à huis clos partiel ou en audience  
11 publique ?

12 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : En audience à huis clos partiel pour quelques  
13 questions simplement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien.

15 Greffier d'audience, je vous demanderais de passer en... à huis clos partiel, s'il vous  
16 plaît ?

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 22)*

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 14 h 26)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

21 Madame Samson, vous pouvez continuer.

22 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) :

23 Q. Madame le témoin, étiez-vous libre de quitter le camp de Rwampara si vous le  
24 souhaitiez ?

25 R. Non, je n'ai pas bien suivi votre question.

26 Q. Pouviez-vous quitter le camp de Rwampara si vous ne souhaitiez pas y rester ?

27 R. Non.

28 Q. Qu'est-ce qui se serait produit si quelqu'un avait voulu partir ou avait essayé de

1 partir et de quitter le camp ?

2 R. La personne pouvait être punie. Et nous autres, on ne pouvait pas voir « de »  
3 quelle punition.

4 Q. Les recrues pouvaient-elle refuser de faire les exercices militaires ?

5 R. Non, « ils » n'en avaient pas le droit.

6 Q. Avez-vous jamais vu ce qui s'est produit lorsqu'une personne refusait de faire les  
7 exercices militaires ?

8 R. J'avais entendu parler des trois qui avaient pris la fuite, mais qui étaient rattrapés  
9 par la suite. À la fin de notre formation, nous les avons plus revues.

10 Q. Et si une recrue refusait l'entraînement militaire, avez-vous jamais vu cela se  
11 produire ?

12 R. Non, je n'ai jamais vu cela. Je n'ai jamais vu quelqu'un refuser de le faire.

13 Q. Avez-vous jamais été punie lorsque vous vous trouviez au camp de Rwampara ?

14 R. Oui.

15 Q. Pourquoi avez-vous été punie ?

16 R. C'était au moment où les gens chantaient, moi je n'ai pas chanté avec les autres.  
17 Alors, lorsqu'on m'a attrapée, on m'a... on m'a sévèrement punie.

18 Q. Comment avez-vous été punie ?

19 R. Ils m'ont tapée avec des matraques ; ils m'ont demandé de m'écrouler sur le sol et  
20 ils m'ont demandé de faire des pompes ; et ils m'ont versé aussi de l'eau sur la tête.

21 Q. Et qui vous a fait cela ?

22 R. Ce sont les chefs de ce camp d'entraînement.

23 Q. Pendant que vous étiez au camp d'entraînement de Rwampara, y avait-il un nom  
24 particulier pour les recrues garçons et filles ?

25 R. Il y avait beaucoup de gens que je connaissais, mais j'ai déjà oublié leurs noms.

26 Q. Oui, je ne vous demande pas le nom des recrues, mais quel était le nom  
27 qu'utilisaient les dirigeants pour parler des filles, de toutes les filles ?

28 R. Non, on nous appelait des « recrues » ; c'est quand nous sommes devenues des

1 soldats qu'on nous appelait des « PMF ».

2 Q. Y avait-il un terme utilisé pour les recrues ou les soldats qui étaient jeunes ou  
3 petits ?

4 R. Pour les garçons, on les appelait des « *kadogo* ». Ce sont les petits de taille qu'on  
5 appelait des « *kadogo* ».

6 Q. Vous avez dit aux juges, ce matin, qu'après l'entraînement, vous étiez souvent  
7 confrontés aux Lendu ; et avant que votre entraînement ne soit terminé, pendant que  
8 vous étiez à Rwampara, est-ce que vos instructeurs vous ont jamais dit qui était  
9 l'ennemi ?

10 R. Lorsque nous faisons les entraînements, nous savions que les ennemis étaient les  
11 Malendu, parce qu'on se battait contre les Lendu.

12 Q. Un peu plus tôt, vous avez dit que Thomas Lubanga était le chef de l'UPC ; est-ce  
13 que vous avez appris quel était le titre de M. Bosco ?

14 R. Il était l'adjoint du chef d'état-major.

15 Q. Avez-vous appris qui était le chef d'état-major ?

16 R. Oui, c'était Kisembo.

17 Q. En dehors du camp d'entraînement de Rwampara, est-ce que vous avez été dans  
18 d'autres camps d'entraînement de l'UPC ?

19 R. Oui.

20 Q. À... Dans quels autres camps d'entraînement vous êtes-vous rendue ?

21 R. C'est Mandro.

22 Q. Quel est le type de... d'entraînement que vous avez suivi à Mandro ?

23 R. À Mandro, on m'a appris à tirer avec un fusil ou à manier le fusil.

24 Q. Qui vous a amenée dans le camp d'entraînement à Mandro ?

25 R. Je ne me souviens plus.

26 Q. Vous souvenez-vous qui était le chef du camp d'entraînement de Mandro ?

27 R. C'était le chef Kahwa.

28 Q. Lorsque vous avez été pour un entraînement au camp de Mandro, vous y

1 êtes-vous rendue seule ou avec d'autres ?

2 R. Nous sommes partis en groupe.

3 Q. Est-ce que les recrues dans votre groupe étaient de votre âge, étaient plus jeunes  
4 ou plus âgées que vous ; vous en souvenez-vous ?

5 R. C'étaient tous les âges confondus ; certains étaient plus jeunes que moi. On avait...  
6 Pour d'autres, on avait le même âge et d'autres étaient plus âgés que moi.

7 Q. Est-ce qu'il y a eu des dirigeants de l'UPC qui ont rendu visite au camp  
8 d'entraînement de Mandro pendant que vous vous y trouviez ?

9 R. Je ne me souviens pas du tout.

10 Q. Et lorsque vous avez terminé votre entraînement à Mandro, où vous êtes-vous  
11 rendue ensuite ?

12 R. Nous sommes allés à Rwampara, et c'est par la suite qu'ils nous ont donné le droit  
13 de port d'armes.

14 Q. Êtes-vous retournée à Rwampara avec un des dirigeants de l'UPC ?

15 R. Oui.

16 Q. Avec quel dirigeant êtes-vous retournée à Rwampara ?

17 R. Voudriez-vous reprendre votre question ?

18 Q. Bien sûr.

19 Vous avez dit que vous êtes retournée au camp de Rwampara avec certains leaders...  
20 dirigeants de l'UPC ; de qui s'agissait-il ?

21 R. J'ai oublié.

22 Q. Vous souvenez-vous qui vous a remis une arme et un uniforme lorsque votre  
23 entraînement a été terminé ?

24 R. Je ne m'en souviens pas du tout.

25 Q. Et lorsque vous êtes retournée au camp d'entraînement de Rwampara, que  
26 faisiez-vous là-bas ?

27 R. Au camp de Rwampara, on nous a donné les armes et les uniformes militaires.

28 Q. Êtes-vous restée longtemps à Rwampara après avoir reçu votre uniforme et une

1 arme ?

2 R. Nous ne sommes pas restés à Rwampara ; au contraire, nous sommes allés sur le  
3 champ de bataille.

4 Q. Est-ce que vous vous êtes rendue sur le champ de bataille avec un dirigeant de  
5 l'UPC ou un commandant ?

6 R. (*Intervention non interprétée*)

7 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Nous n'avons pas entendu l'interprétation de la  
8 réponse du témoin ; je ne sais pas s'il y a eu un problème. Moi, j'ai entendu la  
9 réponse, mais je ne sais pas s'il y a eu un problème.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

11 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pourriez répéter votre dernière réponse, parce  
12 qu'il semble que les interprètes ne l'aient peut-être pas entendue ?

13 R. Je ne me souviens pas de la réponse.

14 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) :

15 Q. Je vais reposer la question.

16 Vous êtes-vous rendue sur le front avec des commandants de l'UPC, à un moment  
17 ou à un autre ?

18 R. Oui.

19 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je pense qu'il y avait plus qu'un « oui » venant du  
20 témoin.

21 Q. Donc, Madame le témoin, veuillez répéter votre réponse, s'il vous plaît.

22 R. J'ai dit « oui » ; nous sommes partis avec le commandant de l'UPC.

23 Q. Et de quel commandant s'agissait-il ? Quel était son nom ?

24 R. Je n'ai pas bien compris.

25 Q. Avec qui êtes-vous partie ? Quel était le nom du ou des commandants de l'UPC  
26 avec lesquels vous êtes partie vous battre ?

27 R. Je ne me souviens pas des autres commandants, mais je me souviens que nous  
28 étions également avec le commandant Bosco. Et pour les autres commandants, je ne

1 me souviens pas de leurs noms.

2 Q. Le commandant Bosco vous a-t-il jamais donné des ordres, à vous et aux autres  
3 soldats, à propos des combats ?

4 R. En tout cas, je ne me souviens de rien à ce niveau.

5 Q. Mais vous souvenez-vous où vous êtes allée pour vous battre ?

6 R. Je ne me souviens plus des noms des villages.

7 Q. Avez-vous des souvenirs à propos des communautés ethniques qui résidaient  
8 dans les villages où vous avez combattu ? Est-ce que vous vous souvenez de  
9 l'appartenance ethnique de ces villageois ?

10 R. Je ne me souviens plus.

11 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer, s'il  
12 vous plaît, à huis clos partiel ? J'ai quelques questions à poser au témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

14 Monsieur le greffier, veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 51*)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 00*)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 06)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 15 h 07)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

14 La Chambre a décidé de faire une pause de 15 minutes, afin de permettre au témoin  
15 de se remettre. Et nous reprendrons après la pause, 30 minutes.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 15 h 07)*

18 *(L'audience publique est reprise à 15 h 33)*

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pendant la pause, la Chambre a  
22 été informée que M<sup>me</sup> Pellet aimerait faire une demande. Donc, la parole est à vous,  
23 Madame Pellet.

24 M<sup>me</sup> PELLET : Merci, Monsieur le Président.

25 Compte tenu de la façon dont se déroule l'interrogatoire de ma cliente, je suis allée la  
26 voir, et elle m'a informée qu'elle était... qu'elle se trouvait vraiment dans une  
27 situation compliquée. Le fait d'être dans la même pièce que l'accusé lui pose un réel  
28 problème.

1 Hier, elle était de l'avis qu'elle ne voulait pas aller dans la pièce pour témoigner par  
2 vidéoconférence, et aujourd'hui, elle pense que peut-être, cela l'aiderait à pouvoir se  
3 concentrer sur les questions qui lui sont posées.

4 Ceci étant dit, je fais la demande à la Chambre que cela puisse être testé, mais je ne  
5 suis pas complètement certaine du résultat que cela aura sur ma cliente, puisque je...  
6 je maintiens que d'autres raisons militent également pour le fait, pour elle, de  
7 témoigner dans la salle d'audience. Mais compte tenu de ce qui est en train de se  
8 passer cet après-midi, je pense que, peut-être, nous pourrions essayer par *video link*.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Pellet.

11 Nous savons que cette proposition a déjà été faite, et que les deux parties s'y sont  
12 opposées, mais c'est mon devoir de vous demander si... quelle est votre position  
13 actuelle.

14 Madame Samson ?

15 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 Nous soutenons cette possibilité.

17 J'ai pu établir que le témoin connaît quelques difficultés dans certains domaines de  
18 son témoignage, notamment concernant M. Ntaganda, et qu'elle n'est pas... elle ne  
19 peut pas se concentrer en permanence et pleinement sur les questions. Donc, si cela  
20 pouvait l'aider, je dois dire que je suis tout à fait favorable à cette proposition.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

22 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Nous maintenons notre opposition et nous pensons que la... le témoin ne devrait pas  
24 témoigner par *video link*. Nous reprenons ce qui a été dit la semaine dernière devant  
25 la Chambre, les mêmes arguments s'appliquent. Je n'ai vu aucun signe indiquant de  
26 la présence de l'accusé dans le même prétoire, parce qu'elle ne peut même pas le  
27 voir, je ne vois pas comment cela peut l'empêcher de donner des réponses.

28 Je comprends néanmoins, et ce n'est pas une surprise, que ma consœur ne reçoit pas

1 les réponses qu'elle recherche. Je comprends, et je... je pense qu'il y a d'autres façons  
2 d'obtenir ces réponses et je ne pense pas que ce soit approprié de déménager le  
3 témoin dans une autre salle sur la base de ce que nous avons vu jusqu'à présent dans  
4 le prétoire.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'aimerais peut-être, maintenant,  
7 entendre l'assistant et le témoin peut-être, s'exprimer, et peut-être que l'accusé  
8 pourrait être escorté hors du prétoire.

9 Donc... Donc, veuillez effectivement escorter l'accusé hors du prétoire.

10 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

11 Et passons maintenant à huis clos, et faisons entrer, donc, le témoin et l'assistante  
12 chargée de l'appui aux témoins.

13 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 38)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 15 h 53)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

18 *(L'accusé est introduit dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je tiens à dire, pour informer le  
20 public, que nous avons eu certains problèmes techniques, certains petits  
21 aménagements techniques, et... afin de pouvoir entendre le témoin demain... mais  
22 nous avons encore des informations à recevoir quant à la faisabilité technique de la  
23 solution envisagée. La décision sera prise soit ce soir soit demain, mais pour  
24 l'instant, ce qui est certain, c'est que nous allons lever la séance, et le procès  
25 reprendra bien demain, à 9 h 30.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est levée à 15 h 54)*